



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Séance de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre tenue le 13 novembre 2024, à 19 h, au Complexe environnemental de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre située au 1064, rue Industrielle, Mont-Laurier.

Étaient présents et formaient quorum :

M. Jean Gascon, président	Mun. de Lac-Saint-Paul
M. Marc Champagne	Mun. de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Mme Mélanie Grenier	Mun. de Kiamika
M. Normand Latreille	Ville de Mont-Laurier
M. Éric Lévesque	Mun. de Mont-Saint-Michel
M. Serge Piché	Mun. de Lac-des-Écorces
M. Pierre Raïche	Mun. de Lac-du-Cerf
Mme Sylvie Roussel	Mun. Notre-Dame-du-Laus
M. René de la Sablonnière	Mun. de Chute-Saint-Philippe
Mme Diane Sirard	Mun. de Ferme-Neuve

Étaient absents :

M. Ghislain Collin	Mun. Notre-Dame-de-Pontmain
M. Michel Daigle	Mun. Sainte-Anne-du-Lac

Assistent également à la séance, M. Jimmy Brisebois, directeur général et greffier-trésorier, Mme Carole Boudrias, directrice générale adjointe et Mme Mariève Garceau, agente de communication, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

M. Jean Gascon, président, ouvre la rencontre, il est 19 h 35.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par M. Marc Champagne et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour 13 novembre 2024 en ajoutant les points suivants :

11. Varia
 - 11.1 Gestion des biogaz
 - 11.2 Modification REIMR

ADOPTÉE à l'unanimité

ADOPTION DES COMITÉS EXÉCUTIFS DU 2 ET DU 30 OCTOBRE 2024

Il est proposé par Mme Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité d'adopter le compte rendu et les recommandations des comités exécutifs 2 et du 30 octobre 2024 en apportant les modifications suivantes :

Comité exécutif du 2 octobre 2024
Enlever la mention suivante : (en visioconférence)

Comité exécutif du 30 octobre 2024
Enlever la mention suivante : (en visioconférence)

ADOPTÉE à l'unanimité

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

24-11-4270

24-11-4271



No de résolution
ou annotation

24-11-4272

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 11 septembre 2024, en y incluant les points suivants à la résolution 24-09-4266 Règlement 82 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) :

- Article 5 : Règles de conduite
1. *Application*
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Régie.
 2. *Objectifs*
Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - 2.1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 2.2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil d'administration de la Régie ou d'une directive s'appliquant à un employé.
 - 2.3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 3. *Conflits d'intérêts*
 - 3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelques avantages que ce soit en échange d'une prise de position.
 - 3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 4. *Utilisation des ressources de la Régie*
Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Régie à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

24-11-4273

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

24-11-4274

24-11-4275

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

TRANSFERTS DES POSTES BUDGÉTAIRES

Il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité d'accepter les transferts des postes budgétaires suivants :

POSTE	# COMPTE	SOLDE	DT	CT	BUDGET
administration					
Services professionnel	40091	5 000 \$	2 000 \$		7 000 \$
Services informatiques	40092	7 000 \$	2 000 \$		9 000 \$
Perfectionnement et congrès	40095	5 000 \$	1 000 \$		6 000 \$
Papeterie	40113	8 000 \$	2 000 \$		10 000 \$
Rémunération comités	40106	33 000 \$		7 000 \$	26 000 \$
opération					
Entretien bâtisse	50053	17 000 \$	4 000 \$		21 000 \$
Papeterie	50090	5 000 \$	1 400 \$		6 400 \$
Entretien site	50113	15 000 \$	7 000 \$		22 000 \$
Location machineries	50125	41 000 \$	5 000 \$		46 000 \$
Disposition - RDD	50250	54 000 \$	19 000 \$		73 000 \$
Outils et autres	50265	12 000 \$	3 000 \$		15 000 \$
Produit chimique traitement eaux	50592	30 000 \$	12 000 \$		42 000 \$
Analyse d'eau traitement eaux	50593	15 000 \$	10 000 \$		25 000 \$
Frais déplacement traitement eaux	50595	0 \$	500 \$		500 \$
Entretien balance	50050	5 000 \$		1 000 \$	4 000 \$
Projet polystyrène	50047	3 249 \$		1 300 \$	1 949 \$
Projet matelas	50059	40 000 \$		4 000 \$	36 000 \$
Frais de formation	50098	1 000 \$		1 000 \$	0 \$
Entretien bâtisse	50555	11 000 \$		5 000 \$	6 000 \$
Frais de formation	50695	1 000 \$		1 000 \$	0 \$
COMPTE DE REVENU					
Compensation - collecte sélective	32020	2 133 000 \$		48 600 \$	2 181 600 \$
TOTAL			68 900 \$	68 900 \$	

ADOPTÉE à l'unanimité

RELEVÉ DES COMPTES FOURNISSEURS AU 30 SEPTEMBRE ET AU 31 OCTOBRE 2024

Il est proposé par Mme Sylvie Roussel et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes fournisseurs comme suit :

En date du 30 septembre 2024, pour une somme totale de 416 856,17 \$
En date du 31 octobre 2024, pour une somme totale de 530 217,61 \$

ADOPTÉE à l'unanimité

RELEVÉ DES PAIEMENTS AU 30 SEPTEMBRE ET AU 31 OCTOBRE 2024

Il est proposé par M. Éric Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des paiements comme suit :

En date du 30 septembre 2024, pour une somme totale de 533 769,81 \$
En date du 31 octobre 2024, pour une somme totale de 682 522,22 \$

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

CORRESPONDANCE ET REVUE DE PRESSE

Aucun point

ADMINISTRATION

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Compost
Entre 600 et 800 tonnes métriques qui seront distribuées au printemps
- Chauffage au bois
Début de l'utilisation du chauffage au bois pour le garage, le service de déchiquetage de documents confidentiels et la cantine des employés
- Pancarte — écocentre
Installation des nouvelles pancartes indiquant où disposer des différentes matières
- Chemin — nouveau LET
Aménagement du chemin d'accès du nouveau LET
- Plateforme de compostage — aménagement
Aménagement de la plateforme de compostage en vue d'une future plantation d'arbres
- Déchiquetage — porte d'accès
Nouvelle porte d'accès pour les clients du service de déchiquetage des documents confidentiels

24-11-4276

ACHAT DE PNEUS PLEINS — CHARGEUSE

Soumissionnaires

	<u>Prix (avec taxes)</u>
Point S – Les pneus GBM inc.	37 483,73 \$
Point S – Villemaire pneus et mécanique	39 087,10 \$

ATTENDU les besoins de la Régie en ce qui a trait à l'utilisation de pneus pleins pour sa chargeuse ;

ATTENDU la demande de soumission ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de pneus pleins, pour la chargeuse, auprès de Point S – Les pneus GBM inc., pour une somme totale de 37 483,73 \$ (avec les taxes).

Cette dépense sera payée avec le compte : 29500 — surplus non affecté

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

24-11-4277

CONTRAT DE TRAVAIL — DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET CONTREMAÎTRE

ATTENDU les négociations avec le comité exécutif concernant le contrat de travail de la directrice générale adjointe et du contremaître ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc Champagne et résolu à l'unanimité d'accepter, comme déposer, les contrats de travail de la directrice générale adjointe et du contremaître.

ADOPTÉE à l'unanimité

24-11-4278

RÈGLEMENT #83 — AJOUTS AU RÈGLEMENT #72 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que le règlement #72 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre le 9 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L. Q. 2023, chapitre 22), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifiant certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Régie lorsque les conditions applicables sont remplies ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Pierre Raïche et résolu à l'unanimité

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

Article 2 : Le présent règlement est un ajout au règlement #72 de gestion contractuelle de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Article 3 :
CHAPITRE III
MESURE

SECTION 1
CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

16. Généralités

Ajouter :

- La directrice générale adjointe, lors de la non-disponibilité du directeur général et greffier-trésorier, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Article 4 : L'article 15 du Règlement numéro 72 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 15 suivant :

15. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres publics.

Pour les contrats de gré à gré, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ses entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Régie favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Régie d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Régie peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Régie peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

L'article 12 du Règlement numéro 72 sur la gestion contractuelle est un ajout au paragraphe de l'article 12 :

- f) Lorsque la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre utilise la mesure de l'article 15 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

AJOUT DES CHAPITRES V ET VI

CHAPITRE V

CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN
FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE
PROXIMITÉ

Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou
un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M* et 269 *C. M.*, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé e la Régie détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M* et 269,1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269,1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation
- Restauration
- Station-service
- Pharmacie
- Quincaillerie
- Vente de pièces mécaniques
- Location de machinerie ou d'outils

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Régie où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci

CHAPITRE VI

CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE
DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

Conclure certains contrats de service manuels à un membre du conseil ou à
une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M* et 269 *C.M.*, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Régie et doit apparaître :

- Le nom de l'élu
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant
- L'objet du contrat de service et son prix



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Article 5 : Entrée en vigueur et publication
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉE à l'unanimité

RÈGLEMENT TYPE — COLLECTE ET TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES ENCOMBRANTS, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU l'avis juridique du 25 juillet 2024 qui mentionne ceci :

Point 1 : L'adoption d'un règlement par la RIDL

Les pouvoirs, pour une régie intermunicipale, d'adopter un règlement sont très limités et ne comprennent pas le pouvoir d'adopter des règlements en lien avec les services de transport des déchets, ce pouvoir étant réservé aux municipalités locales en vertu de la Loi sur les compétences municipales

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que votre Règlement numéro 68 est invalide.

Point 2 : L'adoption d'un règlement concernant les services d'enlèvement des matières résiduelles

Afin de régir valablement les services d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, ce sont chacune des municipalités locales qui devront adopter un règlement sur ce sujet.

Mentionnons qu'aux fins de l'application des règlements adoptés par les municipalités locales, les employés de la RIDL pourraient être désignés à titre de fonctionnaires responsables, de même que pour l'émission des constats d'infraction.

Évidemment, afin d'intégrer valablement de telles dispositions au règlement des municipalités locales, il faudra que la RIDL doive d'accord à l'effet que cette responsabilité lui incombe, étant donné que pareille responsabilité pourrait avoir des impacts en termes de ressources humaines.

ATTENDU le nouveau contrat de collecte et de transport des résidus ultimes, des encombrants et des matières organiques ;

ATTENDU le nouveau contrat de collecte et de transport des matières récupérables ;

ATTENDU la mesure 23 du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle qui édicte ceci :
Mesure 23 : Mettre à jour régulièrement au besoin les règlements de collecte, transport et disposition des matières résiduelles ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

ATTENDU que Éco Entreprises Québec deviendra, à partir du 1^{er} janvier 2025, le gestionnaire pour les matières récupérables pour tout le Québec ;

ATTENDU que les municipalités membres aimeraient avoir la possibilité de confier à la Régie la responsabilité d'émettre des amendes aux citoyens contrevenants ;

ATTENDU les mesures 20 et 21 du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle qui édictent ceci :

Mesure 20 : Mettre en place les mesures coercitives suivantes : réduction de la fréquence de collecte des bacs noirs et ration du nombre de bacs ICI.

Mesure 21 : Appliquer les règlements du nombre de bacs et des matières acceptées par l'émission de constats d'infractions non-respect de la règlement en place ;

ATTENDU que la Régie a demandé un avis juridique pour le règlement type et que les modifications audit règlement type ont été effectuées selon les changements mentionnés dans l'avis juridique du 16 octobre 2024.

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a élaboré un règlement type concernant la collecte et le transport des résidus ultimes, des encombrants, des matières récupérables et des matières organiques, pour ses municipalités membres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René de la Sablonnière et résolu à l'unanimité que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre abroge son règlement #68 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Que la Régie accepte pour dépôt le règlement type concernant les contrats de collecte et de transport des résidus ultimes, des encombrants, des matières récupérables et des matières organiques et que, dès le dépôt du règlement type, une copie sera envoyée aux municipalités membres de la Régie pour son adoption par règlement.

ADOPTÉE à l'unanimité

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

ATTENDU la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L. Q. 2022 c.14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C -11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

24-11-4280



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

ATTENDU que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

ATTENDU que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Régie au www.ridl.ca ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre comme déposée.

Que cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française
- Publié sur le site Internet de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
- Diffusée au personnel de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
- Révisée au moins tous les cinq ans

ADOPTÉE à l'unanimité

24-11-4281

RENOUVELLEMENT — ENTENTE AVEC TRICENTRIS

ATTENDU que l'entente entre Tricentris et la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre se termine le 31 décembre 2024 ;

ATTENDU que Éco Entreprises Québec devient, à partir du 1^{er} janvier 2025, le gestionnaire pour les matières récupérables pour tout le Québec ;

ATTENDU que la Régie pourrait obtenir des subventions par Recyc-Québec pour les projets nommés ici-bas ;

ATTENDU que le comité exécutif a demandé à la direction de préparer une étude de marché :

- l'implantation d'un centre de tri des matériaux CRD
- recyclerie
- optimisation de l'écocentre

le tout afin d'améliorer la performance de la Régie en conformité avec les mesures du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

ATTENDU la possibilité d'accompagnement, partenariat ou autre dans la nouvelle mission de Tricentris ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Raïche et résolu à l'unanimité que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre reste membre de Tricentris, pour 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité

COMMUNICATION

RAPPORT DE L'AGENTE DE COMMUNICATION

10 octobre 2024

Visite du site par les usagés de la recyclerie de Zone emploi

16 octobre 2024

Visioconférence avec Recyc-Québec pour la mise à jour de l'application Ça va où ?

21 octobre 2024

Visite du site par les étudiants du CFER du Sommet

23 octobre 2024

Formation compostage/récupération avec l'AFÉAS de Ferme-Neuve

24 octobre 2024

Webinaire avec ÉEQ concernant l'utilisation de la trousse d'outils numériques

6 novembre 2024 :

Formation compostage/récupération avec les employés du Café dépôt et Villa Madina

13 novembre 2024 :

Participation au projet de la Cohorte de développement durable de la Maison de l'Entrepreneur.

SOIRÉE D'INFORMATION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

Dans le cadre du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique et à la suite de l'acceptabilité de l'étude d'impact en environnement, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a donné un mandat au BAPE pour procéder à la période d'information.

Le mardi 5 novembre 2024, à 19 h 30, a eu lieu, dans le hall de l'Espace théâtre de Mont-Laurier, une soirée d'information concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique.

Une dizaine de personnes ont participé à cette soirée d'information.

Les questions posées :

- Les odeurs
- Le plastique
- La qualité de l'eau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

BAC IMPACT

À la suite du webinaire du 24 octobre 2024, avec ÉEQ, concernant la trousse d'outils numérique, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a commencé une campagne d'information sur Facebook.

Cette campagne concerne les nouvelles normes en ce qui a trait aux matières récupérables.

À partir de maintenant, on doit parler de : contenants, emballages et imprimés.

VARIA

GESTION DES BIOGAZ

À la suite de la soirée d'information du BAPE tenue le 5 novembre 2024, certains citoyens ont souligné des épisodes récurrents d'odeurs à leurs résidences et sur le territoire de la municipalité.

Plan d'action qui sera déposé en décembre 2024

- Pose de recouvrement étanche et installation de puits de captage du biogaz afin de réduire la surface ouverte.
- Mise en place de puits verticaux dans la masse de matières résiduelles avec raccordement au réseau de collecte de biogaz sur la surface de la cellule qui est ouverte, mais aussi celle qui aura un recouvrement final.

MODIFICATION — REIMR

Consultation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) concernant la possible modification de l'article 32, du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR), qui irait comme suit :

- Abaissement de la limite annuelle de matière enfouie qui oblige la mise en place d'un système actif de captage du biogaz de 500 000 tonnes à 10 000 tonnes par année
- Ajouter un seuil minimal de matière totale accumulée sur un lieu de 100 000 tonnes au-delà duquel il serait obligatoire de mettre en place un système actif de biogaz.

Conséquence des changements apportés à l'article 32 du REIMR pour la Régie :

- Perte de revenus, car la Régie ne serait plus admissible au SPEDE.

Le président, M. Jean Gascon, enverra une correspondance au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charrette, à ce sujet.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

PÉRIODE DES QUESTIONS

Aucune question

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, le président lève la séance, il est 20 h 35

M. Jean Gascon
président

M. Jimmy Brisebois
directeur général et greffier-trésorier

Je, Jean Gascon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean Gascon, président